

Séance du 5 juillet 2001

**COMMUNICATION DE LA CRE  
SUR LE MECANISME JOURNALIER DE REATTRIBUTION  
DE CAPACITES SUR L'INTERCONNEXION FRANCO-ITALIENNE**

---

Par décision réglementaire du 14 décembre 2000, la CRE a défini les principes devant régir les modalités d'attribution de capacités de l'interconnexion France/Italie. RTE a rendu publiques et mis en vigueur des règles d'accès, pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2001, conformes à cette décision.

RTE a ensuite proposé aux opérateurs intéressés un avenant n°1 au contrat d'accès à l'interconnexion, qui leur permet de participer à un mécanisme quotidien de réallocation des capacités inutilisées.

Les dispositions de cet avenant doivent s'interpréter notamment à la lumière des dispositions de la directive 96/92/CE et des obligations de transparence et de non-discrimination que celle-ci contient. A ce titre, la CRE constate que ce mécanisme, complément souhaitable des premières règles, répond aux exigences précitées. Il constitue également une réponse aux demandes des opérateurs visant à la mise en place de guichets de reprogrammation journalière de capacités. La CRE a par ailleurs bien noté que les contrats de long terme ne pouvaient prétendre au mécanisme journalier de réattribution.

La CRE observe également que certaines clauses de cet avenant (notamment les articles 4 et 7) insuffisamment précises quant aux engagements des parties peuvent donner lieu à des difficultés d'interprétation comme n'offrant pas toutes les garanties nécessaires aux cocontractants de RTE quant à l'exercice de tous leurs droits. La CRE a reçu de RTE l'engagement de lui communiquer à l'avenir toutes les informations relatives à la définition ex ante de l'ensemble des règles applicables aux utilisateurs et permettant à toutes les parties de s'assurer de l'application adéquate par RTE de l'ensemble des règles du mécanisme d'attribution de capacité.

De façon plus générale, RTE s'est également engagé à soumettre à l'examen préalable de la CRE toute nouvelle adaptation ou modification des règles relatives au mécanisme d'attribution de capacités d'interconnexion entre la France et l'Italie.

La CRE approuve en conséquence la création d'un dispositif conforme aux attentes du marché de l'électricité et qui facilite l'utilisation optimale de l'interconnexion.

Fait à Paris, le 5 juillet 2001

Le Président

Jean SYROTA